

ARRÊTÉ n° 23-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse
pour la campagne cynégétique 2021-2022

La Préfète de la Creuse,

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 2 qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 relatif au plan de gestion cynégétique « sanglier » sur l'ensemble du département ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse « cervidés » et du plan de gestion « sanglier » pour l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu l'avis du 27 avril 2021 rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu l'avis du 29 avril 2021 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 4 mai 2021 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée en tir d'été, tous les jours de la semaine, par chaque attributaire d'un plan de chasse pour le chevreuil ou d'un plan de gestion pour le sanglier dans les conditions suivantes :

Chevreuil et daim : à l'affût ou à l'approche du dimanche 6 juin 2021 au 11 septembre 2021 inclus et du dimanche 5 juin 2022 au 30 juin 2022 inclus, tous les jours sans chien et sans rabat.
Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié), dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Sanglier : à l'affût ou à l'approche du dimanche 6 juin 2021 au 14 août 2021 inclus et du dimanche 5 juin 2022 au 30 juin 2022 inclus.
Le prélèvement de sangliers est autorisé conformément au plan de gestion de l'espèce et aux attributions accordées au détenteur du droit de chasse. Il peut être également effectué dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 3 : Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

Article 4 : Les dispositions d'application du présent arrêté sont sous réserve des dispositions spécifiques prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 5 : Un recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité et M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 31 MAI 2021

La Préfète,



Virginie D'ARPHEUILLE